

PRIX THEODORE STRAWINSKY

VALABLE DES L'ANNEE ACADEMIQUE 2017-2018

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Article 1 – Préambule

En date du 5 mai 1992, sur proposition du Conseil de Fondation et de sa présidente, Madame Théodore Strawinsky, la Fondation Théodore Strawinsky (ci-après la «Fondation»), afin d'honorer l'artiste et de perpétuer son souvenir, décide d'attribuer, sur concours, un prix annuel d'un montant actuel de CHF 10'000 (DIX MILLE) à un étudiant diplômé en peinture de la Haute école d'art et de design – Genève (ci-après la «HEAD»).

Article 2 - Jury du concours

Pour désigner le bénéficiaire de ce prix, la Fondation constitue, chaque année, un jury d'un minimum de cinq membres composé de : au moins deux représentants du Conseil de Fondation, dont le Président en exercice, d'un artiste-peintre indépendant désigné par le Conseil de Fondation, d'un artiste-peintre indépendant externe à la HEAD nommé par la dite école et du dernier lauréat primé. En cas d'empêchement de ce dernier, un ancien lauréat le remplacera. Le jury choisit son président. Les délibérations ont lieu à huis-clos.

Article 3 – Participation

Peuvent participer au concours les jeunes diplômés de la HEAD, pratiquant le médium *peinture sur support bidimensionnel* et ayant réussi toutes les épreuves théoriques et pratiques requises pour l'obtention du diplôme durant l'année académique en cours.

Article 4 - Concours

Le concours a lieu au terme de la session d'épreuves de l'année académique. Les candidats, préalablement inscrits, soumettent à l'appréciation du jury deux œuvres et un dossier témoignant de leur travail de création et de recherche dans le domaine de la peinture telle que définie à l'art. 3. Un dossier personnel de présentation du parcours académique et artistique du candidat est mis à disposition du jury. La Fondation le conserve pour ses archives. Il doit

obligatoirement contenir au minimum les données suivantes : curriculum-vitae, iconographie des travaux réalisés en cours de formation, argumentation claire sur la/les démarche/s suivie/s, concept de présentation du dossier, projet d'utilisation du Prix en cas d'obtention. La non soumission du dossier personnel entraîne l'exclusion du candidat du concours. Pour la séance de jugement, la direction de la HEAD désigne un professeur chargé d'assister (avec voix délibérative) le jury aux fins de donner les éventuels éclaircissements nécessaires à l'appréciation des travaux des candidats.

Les œuvres, originales, sont présentées en deux dimensions, sur un support plan, exécutées au moyen de procédés et de matériaux picturaux. Les œuvres en trois dimensions, les installations ou celles créées par procédé photographique, cinématographique, infographique, numérique ou équivalant ne sont pas admissibles. Le non respect de ces critères entraîne l'exclusion du candidat du concours.

Article 5 - Proclamation du résultat et remise du prix

Le nom du lauréat est annoncé et le prix lui est remis par un représentant de la Fondation lors de la cérémonie officielle de la remise des diplômes et de la HEAD.

Article 6 - Mise à disposition de cimaises et exposition des oeuvres des candidats

La HEAD met à disposition des cimaises permettant de présenter les travaux des candidats dans de bonnes conditions jusqu'au jour de la proclamation des résultats inclus.

Article 7 - Dispositions finales

Le Conseil de Fondation se réserve la possibilité de revoir les dispositions présentes au cas où des changements majeurs interviendraient tant dans le cadre de la Fondation que dans celui de la HEAD.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge celui du 10 décembre 2008 et tout autre disposition antérieure. Il entre en vigueur dès le 29 mai 2018.

Pour le Conseil de Fondation :

Le Président :



Luc-Régis Gilbert

Le Secrétaire :



Olivier Dunant